

SOSLMg/3

1h

(1939)

A

V. D. 9144 : Arrêté relatif au transport des troupes voyageant en corps

Conditions de transport des militaires ou marins voyageant soit en corps constitués soit en détachement

Conditions de transport des militaires ou marins voyageant soit en corps constitués, soit en détachement

Instruction Générale C.V. 10 - C.M. 9 - F.Gares 18 1. 9.39
Rectificatif 1 3.11.39

14

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

Cm

**RECTIFICATIF N° 1
A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE**

SÉRIE C — Voyageurs N° 10

SÉRIE C. — Marchandises N° 9

SÉRIE SERVICES FINANCIERS-GARES N° 18

du 1^{er} septembre 1939

« Transport des Militaires ou Marins voyageant soit en unités constituées, soit en détachements. »

Col.

Paris, le 3 novembre 1939.

Nm.
33

*Les gares doivent inscrire sur l'Instruction précitée la mention
« Modifiée par le Rectificatif n° 1 du 3 novembre 1939 (Titre I, § 1) ».*

Elles colleront, dès réception, le béquet rectificatif ci-dessous sur la partie correspondante de l'Instruction Générale.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

9737. — Paris, Imprimerie administrative Centrale, 8, rue de Furstenberg.

RECTIFICATIF N° 1 de l'Instruction Générale
Série C Voyageurs N° 10 - Marchandises N° 9
Services Financiers - Gares N° 18.
Béquet à coller sur le Titre I - § 1

**I. — MILITAIRES OU MARINS VOYAGEANT EN UNITÉS CONSTITUÉES, ACCOMPAGNÉS
OU NON D'ANIMAUX OU DE MATÉRIEL (1)**

Les transports de l'espèce sont effectués aux prix et conditions qui sont prévus par l'arrêté ministériel du 24 janvier 1939, et, pour ce qui concerne les transports en autorail spécial, par l'arrêté du 27 septembre 1939. Les gares reçoivent un exemplaire de chacun de ces arrêtés.

L'attention des gares est attirée sur les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 24 janvier 1939 précité (trains spéciaux militaires) qui peuvent être revendiquées au départ par l'autorité militaire pour les transports importants d'éléments, même s'ils ne voyagent pas en unités constituées (cas des détachements visés ci-après).

(1) On entend par unité constituée la formation de manœuvre : section, peloton, compagnie, escadron, batterie, groupe, bataillon, régiment, etc., qui se déplace avec ses moyens d'action sous la conduite de ses cadres.

Cm

Paris, le 1^{er} septembre 1939.

Col.

Nm.
53

**TRANSPORT DES MILITAIRES OU MARINS
VOYAGEANT SOIT EN UNITÉS CONSTITUÉES, SOIT EN DÉTACHEMENTS**

OBJET DE L'INSTRUCTION

La présente Instruction est établie en vue de régler les conditions dans lesquelles sont taxés et comptabilisés, en temps de paix, les transports de militaires ou marins voyageant, soit en unités constituées, soit en détachements, pour raisons de service.

Elle annule et remplace toutes les instructions antérieures ayant trait au même objet.

Elle entrera en application le 1^{er} octobre 1939.

TITRE I

DISPOSITIONS TARIFAIRES

**I. — MILITAIRES OU MARINS VOYAGEANT EN UNITÉS CONSTITUÉES, ACCOMPAGNÉS
OU NON D'ANIMAUX OU DE MATÉRIEL (1)**

Les transports de l'espèce sont effectués au prix et conditions qui sont prévus par l'arrêté ministériel du 24 janvier 1939 dont les gares ont reçu un exemplaire.

Les conditions dans lesquelles les autorails pourront être utilisés pour ces mêmes transports seront précisées ultérieurement.

L'attention des gares est attirée sur les dispositions de l'article 3 de l'arrêté précité (trains spéciaux militaires) qui peuvent être revendiquées au départ par l'autorité militaire pour les transports importants d'éléments, même s'ils ne voyagent pas en unités constituées (cas des détachements visés ci-après).

(1) — On entend par unité constituée la formation de manœuvre : section, peloton, compagnie, escadron, batterie, groupe, bataillon, régiment, etc... qui se déplace avec ses moyens d'action sous la conduite de ses cadres.

II. — MILITAIRES OU MARINS VOYAGEANT EN DÉTACHEMENTS (1).

Les taxes indiquées ci-après sont applicables également lorsqu'il s'agit de militaires ou marins qui voyagent isolément pour le compte de l'Etat, et qui sont munis d'un bon de transport spécial délivré par l'autorité militaire :

a) **Personnel.** — Les militaires ou marins sont assujettis à la taxe qui est prévue par l'article 2 des Tarifs Généraux applicables aux voyageurs, bagages et chiens accompagnés, augmentée des frais de gare et de contrôle prévus par l'article 7 *quater* des tarifs précités.

Dans la pratique, les gares utilisent le barème n° 1 (Voyageurs).

b) **Bagages.** — Les bagages des militaires ou marins, voyageant dans les conditions du présent article, sont soumis au droit d'enregistrement prévu par l'article 15 des Tarifs Généraux applicables aux voyageurs, bagages et chiens accompagnés.

Le poids total des bagages à transporter contre la seule application du droit d'enregistrement est établi d'après le nombre total de places payantes, à raison de 30 kgs par place. L'excédent est taxé conformément aux dispositions de l'article 11 des Tarifs Généraux applicables aux voyageurs, bagages et chiens accompagnés. Dans la pratique, les gares utilisent le barème n° 2 (voyageurs).

Les selles, harnachements, fourrages à consommer en cours de route (chargés à part, c'est-à-dire dans des wagons spéciaux), sont assimilés aux bagages et, comme tels, soumis à la taxe des excédents au tarif militaire quand leur poids dépasse 30 kgs par homme. Le poids de ces objets doit donc être mentionné sur les bons de chemin de fer.

Dans le cas où les chevaux restent sellés et harnachés, il n'y a pas lieu de constater le poids des selles et harnachements.

Les sacs, fusils, casques, instruments de musique, etc..., pour le rangement desquels des places sont réservées dans les compartiments et payées comme si elles étaient occupées, ne sont pas considérés comme bagages et ne doivent donc pas figurer dans les écritures.

c) **Animaux inscrits sur les contrôles de l'Armée.** — Les chevaux, mulets ou autres animaux inscrits sur les contrôles de l'Armée et accompagnant les militaires ou marins voyageant pour le compte de l'Etat, soit en détachement, soit isolément lorsqu'ils sont munis d'un bon de transport spécial délivré par l'autorité militaire, sont assujettis aux taxes qui sont prévues par le tarif à vitesse unique pour le transport des animaux vivants.

Sous les mêmes conditions, les chiens inscrits sur les contrôles de l'armée sont taxés au tiers de la taxe qui est prévue par l'article 20 des Tarifs Voyageurs.

(1) — On entend par détachement, le groupe formé par la réunion de plusieurs militaires appartenant à la même unité ou à des unités différentes et commandés par un ou plusieurs gradés spécialement désignés.

TITRE II

DISPOSITIONS COMPTABLES

I. — TITRE DE TRANSPORT.

Les titres de transport établis par les Autorités militaires qualifiées (1), et destinés à justifier l'exécution par voie ferrée des transports de toute nature et à permettre la liquidation ultérieure des taxes et frais grevant ces transports, sont de deux modèles, différents, selon qu'il s'agit de transport :

- d'unités constituées : Bon 127 ;
- de détachements : Bon 127 bis.

Les bons de chemin de fer doivent indiquer le détail des éléments relatifs aux transports à effectuer.

II. — ACCEPTATION DES BONS DE CHEMIN DE FER.

La gare examine avec soin le bon de chemin de fer qui lui est remis. Elle s'assure qu'il comporte, aux rubriques appropriées, tous les renseignements nécessaires et que ces renseignements sont bien conformes à la réalité. Elle vérifie notamment que les places demandées exceptionnellement pour le rangement des sacs, fusils, casques, instruments de musique, etc..., sont bien indiquées sur le bon.

Après avoir fait rectifier, s'il y a lieu, le bon de chemin de fer par le Commandant de l'élément transporté, le Chef de gare (ou son préposé) signe cette pièce, contrairement avec le Commandant de l'unité constituée ou le Chef du détachement. Il retire ensuite le bon de chemin de fer, et remet en échange le billet collectif comme il est indiqué ci-dessous.

III. — OPERATIONS DE LA GARE DE DÉPART.

La reconnaissance et la vérification du bon terminées, la gare appose sur cette pièce, dans le cadre placé à l'angle supérieur droit, son timbre à date, et y inscrit à la plume le numéro de l'expédition. Ce numéro est pris dans une série continue commençant le 1^{er} janvier et finissant le 31 décembre de chaque année.

Puis elle détermine le montant du transport, qu'elle indique sur le bon, mais qu'elle ne comptabilise pas.

Elle enregistre le transport, en indiquant la taxe sur un carnet C. C. 376 composé de groupes de quatre feuilles, à établir simultanément au décalque :

1^o La feuille de transport, destinée à accompagner le transport et qui est remise au Chef de train avec le bon de chemin de fer correspondant.

1) — Les autorités militaires autorisées à délivrer les titres de transport sont les fonctionnaires de l'Intendance Militaire et, en cas de nécessité, le Chef de Corps ou de Service et les Commandants d'unités de la Garde Républicaine mobile.

Ces pièces sont considérées comme articles « Valeur » et doivent donner lieu à décharge régulière entre agents, soit au départ, soit en cours de route (gares de transit), soit à l'arrivée ;

2° **Le billet collectif**, à remettre au Chef de détachement ou de l'unité constituée (1), en échange du bon de chemin de fer, et contre émargement à donner par le Chef du détachement ou de l'unité constituée (1), à l'emplacement prévu sur le bon ;

3° — **Le décalque de la feuille de transport**, à envoyer sous pli spécial en fin de mois à la Subdivision de la Comptabilité des Recettes. (Ces feuilles sont envoyées classées dans l'ordre des numéros, avec fiche récapitulative) ;

4° — **La souche**, conservée par la gare (les souches constituent le carnet des expéditions des transports militaires avec bon de chemin de fer).

La gare reproduit, sur chaque groupe de 4 feuilles, toutes les indications prévues par l'imprimé. En outre, il est prescrit de porter exactement, au verso de la feuille de transport et du billet collectif, les marques et numéros des wagons utilisés.

IV. — OPÉRATIONS DE LA GARE D'ARRIVÉE.

Le Chef de train remet immédiatement la feuille de transport et le bon de chemin de fer au Chef de gare. Celui-ci, si des mutations sont intervenues, doit s'assurer qu'il en a été fait mention, comme il est prévu à l'article suivant, sur le bon et sur le billet collectif, qu'il demande en communication au Chef de détachement ou de l'unité constituée.

Après débarquement, ce dernier certifie, **sur le bon de chemin de fer**, à l'emplacement prévu pour cela, l'exécution du transport.

Le billet collectif est conservé par le Chef du détachement ou de l'unité constituée.

La gare d'arrivée inscrit pour ordre, et quel que soit le trafic, sur une main courante spéciale, tous les transports de l'espèce.

Les gares d'arrivée adressent en fin de mois, à la Subdivision de la Comptabilité des Recettes, les Bons de chemins de fer et les feuilles de transport correspondantes, classées par gares de départ, dans l'ordre alphabétique, et accompagnées d'une fiche récapitulative.

V. — INDICATIONS COMPLÉMENTAIRES A PORTER SUR LES BONS ET BILLETS COLLECTIFS CC 376, DANS CERTAINS CAS, SOIT AU DÉPART, SOIT EN COURS DE ROUTE, SOIT A L'ARRIVÉE.

En dehors des renseignements prévus sur le bon de chemin de fer et sur la piqure comptable, les gares peuvent avoir à fournir des indications complémentaires dans les cas ci-après :

a) Mutation au départ, en cours de transport, ou à l'arrivée.

Les changements survenus postérieurement à la signature contradictoire du bon de chemin de fer, en ce qui concerne la destination, les chiffres, l'effectif, nombres,

(1) — Ou au titulaire du bon qu'il s'agit d'un militant isolé.

ponds du matériel..., indiqués primitivement sur le bon, doivent être mentionnés dans les cadres des mutations prévus :

- au verso du bon,
- au verso de la feuille de transport,
- au verso du billet collectif.

Ces mentions doivent être approuvées contradictoirement par le Chef du détachement ou de l'unité constituée d'une part, le Chef de gare (ou le Chef de train, pour les mutations survenues en cours de route) d'autre part.

Si, à l'embarquement ou en cours de route, des militaires compris dans l'effectif porté sur le bon de chemin de fer font défaut au départ, ces différences doivent être mentionnées dans les cadres des mutations. **Les retardataires ne peuvent être transportés par un train suivant que sur présentation d'un nouveau bon délivré par l'autorité militaire.**

b) Stationnement.

Lorsque le matériel mis à la disposition de l'autorité militaire n'a pas été utilisé dans un délai de 24 heures à compter de l'heure fixée pour le départ ou de l'heure de mise à disposition effective du matériel (si celle-ci est postérieure à la première), les gares indiquent au dos de la feuille de transport le nombre de journées indivisibles de stationnement (**non compris le jour de mise à disposition**) du matériel, ainsi que le nombre, par nature, de fourgons, de wagons à marchandises ou de voitures à voyageurs, passibles de la pénalité de retard.

c) Transport commandé n'ayant pas lieu.

Si le transport commandé n'a pas eu lieu, la gare avise la Division du Mouvement de la Région, en lui donnant la composition du matériel (en précisant les véhicules à boggies), pour lui permettre de déterminer les frais de rassemblement et de déplacement du matériel.

d) Train extraordinaire formé dans une gare et dirigé à vide sur une autre gare pour y prendre charge.

La gare de formation du train opère comme en c) ci-dessus.

e) Utilisation par les Autorités militaires des appareils de levage des gares.

Les gares intéressées mentionnant sur la feuille de transport tous les renseignements utiles à la détermination des taxes prévues pour ces opérations (temps d'utilisation, tonnage chargé ou déchargé).

VI. — PIÈCES POUVANT TENIR LIEU DE BON DE CHEMIN DE FER EN CAS D'URGENCE.

a) Ordre de mouvement ou ordre télégraphique.

Lorsque l'urgence de l'embarquement ne permet pas l'établissement d'un bon de chemin de fer, ce bon est remplacé par une copie de l'ordre de mouvement ou de l'ordre télégraphique, certifié par le Chef du détachement ou de l'unité constituée (1).

(1) — En cas de nécessité et notamment lorsque le mouvement à opérer en dehors de leur circonscription a pour but de répondre à une réquisition urgente des autorités civiles, l'ordre de mouvement des brigades de gendarmerie ou des pelotons de garde mobile est établi directement par l'officier ou par le Chef de brigade ou de peloton auquel la réquisition a été adressée.

Cet ordre doit porter en toutes lettres les indications relatives à l'effectif et au tonnage transportés, ainsi que le reçu du billet collectif détaillant l'itinéraire à suivre.

b) Sauf-conduit ou bon de convoi délivré par un maire.

Dans les localités sans garnison et ne comportant pas d'officier, le maire peut délivrer aux isolés, aux insoumis, ou détenus escortés par un gendarme, un sauf-conduit ou un bon de convoi, valable jusqu'à la plus prochaine résidence de l'Intendant militaire ou d'un suppléant militaire. Cette pièce tient lieu de bon de chemin de fer.

VII. — TRANSPORT DES MILITAIRES OU MARINS CHARGÉS D'ASSURER LE SERVICE D'ORDRE DANS LES TRAINS OU SUR LES DÉPENDANCES DU CHEMIN DE FER (Article 24 du Cahier des Charges).

Il est précisé que les militaires ou marins sont transportés sur le vu de leur ordre de service ou de mission. Ces transports sont assurés gratuitement et ne donnent lieu à aucune opération comptable.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.